



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article 8.1.1

**Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une
Installation de Production au Réseau Public de Transport
d'Electricité**

Conditions Générales

Version applicable à compter du 5 janvier 2018

27 pages

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 OBJET	3
CHAPITRE 2 GENERALITES	3
ARTICLE 2-1 PERIMETRE CONTRACTUEL	3
ARTICLE 2-2 DEFINITIONS.....	4
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES	7
ARTICLE 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE.....	7
ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION	8
ARTICLE 3-3 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT	9
ARTICLE 3-4 COMPTAGE	9
ARTICLE 3-5 RENVOI DE TENSION	9
CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT	10
ARTICLE 4-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT.....	10
ARTICLE 4-2 RESEAU D'EVACUATION	10
ARTICLE 4-3 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	10
ARTICLE 4-4 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES	11
4-4-1 Typologie des limitations	11
4-4-2 Evaluation des limitations de type curatif.....	11
4-4-3 Evaluation des limitations de type préventif.....	11
ARTICLE 4-5 DUREE D'APPLICATION DE LIMITATIONS A L'INSTALLATION DE PRODUCTION	12
CHAPITRE 5 REALISATION DU RACCORDEMENT	12
ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT	12
ARTICLE 5-2 DELAI DE RACCORDEMENT	13
5-2-1 Pour une Installation de Production ne relevant pas d'un S3REnR.....	13
5-2-2 Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR	13
5-2-3 Non respect du Délai de Raccordement.....	14
5-2-4 Réserves sur le délai de Raccordement.....	14
ARTICLE 5-3 CONVENTION DE RACCORDEMENT	15
CHAPITRE 6 REALISATION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	16
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES	17
ARTICLE 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT	17
ARTICLE 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE	17
7-2-1 Part de la contribution relative à la phase études	17
7-2-2 Part de la contribution relative à la phase réalisation	18
ARTICLE 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU PRODUCTEUR	18
ARTICLE 7-4 MODALITES DE PAIEMENT	19
ARTICLE 7-5 DEFAT DE PAIEMENT	21
ARTICLE 7-6 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF.....	21
ARTICLE 7-7 COMMANDES ANTICIPEES	22
CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS	23
ARTICLE 8-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF.....	23
ARTICLE 8-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES « FILE D'ATTENTE ».....	23
ARTICLE 8-3 MODIFICATIONS DU PROJET D'INSTALLATION DE PRODUCTION	24
ARTICLE 8-4 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS	24
ARTICLE 8-5 RETRACTATION	24
ARTICLE 8-6 CESSION	24
ARTICLE 8-7 ASSURANCES.....	24
ARTICLE 8-8 CONFIDENTIALITE	26
8-8-1 Nature des informations confidentielles.....	26
8-8-2 Contenu de l'obligation de confidentialité.....	26
8-8-3 Durée de l'obligation de confidentialité	27
ARTICLE 8-9 CONTESTATIONS.....	27

CHAPITRE 1 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) pour une Installation de Production.

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Les mots ou groupes de mots utilisés dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Article 2-2 des présentes Conditions Générales.

CHAPITRE 2 GENERALITES

Article 2-1 PERIMETRE CONTRACTUEL

La Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une Installation de Production comprend les pièces suivantes :

- les Conditions Générales de la PTF, en vigueur à la date d'envoi de la PTF, dont le Producteur reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions.
- les Conditions Particulières de la PTF.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

La PTF s'inscrit par ailleurs :

- dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE au Producteur ou à toute version ultérieure approuvée par la CRE à laquelle le Producteur a souhaité adhérer dans le cadre d'un avenant à la PTF ;
- dans le cadre de la version de la DTR en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE au Producteur ;
- et, le cas échéant, pour une Installation de Production en relevant, dans le cadre d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR).

Le Producteur et RTE s'engagent à respecter, jusqu'à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, les dispositions de la Procédure de Raccordement, applicable à l'Installation du Producteur.

Article 2-2 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans une Proposition Technique et Financière et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE, ou à défaut ci-dessous :

Accès au Réseau Définitif de l'Installation

L'Accès au Réseau Définitif est acquis lorsque tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au Cahier des Charges des Capacités Constructives et sont déclarés conformes par RTE, et lorsque la Convention d'Exploitation et de Conduite est signée par les Parties.

Approbation du Projet d'Ouvrage (ou APO)

L'Approbation du Projet d'Ouvrage, régie par le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, vise à assurer le respect de la réglementation technique (arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques d'établissement des réseaux électriques), et notamment des règles de sécurité. La DREAL¹ procède à l'instruction du dossier. Le projet d'ouvrage est approuvé par arrêté préfectoral.

CART

Contrat entre RTE et le Producteur relatif à l'accès au RPT.

Convention d'Exploitation et de Conduite

Convention entre RTE et le Producteur qui précise en particulier les règles nécessaires à l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPT.

Client

: Personne titulaire du présent contrat.

Convention d'Exploitation et de Conduite en Période d'Essais

Convention entre RTE et le Producteur qui précise les relations d'exploitation et de conduite entre les Parties pendant la période d'essais de l'Installation. Etablie avant la Mise en Service du Raccordement, cette Convention devient caduque à la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Convention de Raccordement

Contrat entre RTE et le Producteur ayant pour objet de déterminer les conditions techniques et financières du raccordement de l'Installation au RPT.

Documentation Technique de Référence (DTR)

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site Internet de RTE (www.rte-france.com).

La version applicable à une PTF est celle en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE.

Extension

Périmètre comprenant l'ensemble des ouvrages du RPT à créer ou créés en remplacement d'ouvrages existants en vue du raccordement et pouvant donner lieu à une contribution financière du Producteur, au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie.

Installation de Production ou Installation

Unité ou ensemble d'unités de production d'électricité installées sur un même site, exploitées par le même Utilisateur et bénéficiant d'une Convention de Raccordement unique. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.

¹ DRIEE en Ile de France.

Installation de Production relevant d'un S3REnR

Installation de production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable, raccordée au RPT dans le cadre d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR), conformément au Code de l'énergie – articles D. 321 à D. 342, ou éventuellement relevant d'un volet géographique particulier tel que prévu par l'article D. 321-13 du même code de l'énergie.

Mise à Disposition du Raccordement

Acte par lequel RTE informe le Producteur que les ouvrages constituant le raccordement sont construits et prêts à être connectés électriquement à l'Installation. Le Délai de Raccordement est le délai prévu dans la PTF pour la Mise à Disposition du Raccordement.

La Mise à Disposition du Raccordement peut être échelonnée dans le temps.

Mise en Service du Raccordement

Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement, une fois ces ouvrages connectés à au poste du Producteur. La Convention d'Exploitation Conduite en Période d'Essais doit être signée entre le Producteur et RTE avant la Mise en Service du Raccordement.

Ouvrages Propres (au sens du Code de l'énergie – article D. 342-22)

Les Ouvrages Propres sont les ouvrages destinés à assurer le raccordement d'une Installation de Production relevant d'un S3REnR aux ouvrages de ce S3REnR. Les Ouvrages Propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement du Producteur au réseau public et à l'aval des ouvrages du S3REnR.

Point (s) de Livraison ou de Connexion

Le ou les Point(s) de Livraison ou de Connexion au RPT de l'Installation du Client coïncide(nt) avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Le point de livraison, pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au point de connexion mentionné dans le CART.

Procédure de Raccordement

Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de Production d'électricité au réseau public de transport. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée sur le site Internet de RTE dans la Documentation Technique de Référence.

Producteur

Personne titulaire de l'autorisation d'exploiter ou réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie et titulaire de la présente Proposition Technique et Financière.

Pmax ou Puissance Installée

La Pmax ou la Puissance Installée d'une Installation de Production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini aux articles R. 123-220 et suivants du code de commerce.

Puissance de Raccordement au Soutirage ou Pracc Soutirage

Puissance active maximale pour laquelle l'Utilisateur du Réseau Public de Transport demande que soit dimensionné son raccordement pour le Soutirage.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L. 321-4 du Code de l'énergie et aux articles R. 321-1 à R. 321-6 du Code de l'énergie pris pour son application.

Puissance de Raccordement à l'Injection ou Pracc Injection

Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que fournira l'Installation de Production au point de connexion en fonctionnement normal et sans limitation de durée², les réserves de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance, quand elles sont requises, étant utilisées à leurs limites constructives.

Cette puissance est désignée par π_{\max} dans le cahier des charges des capacités constructives.

Quote Part Unitaire (en €/MW) d'un S3REnR

Quotient du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR par la capacité globale d'accueil du S3REnR, dont la valeur en €/MW est celle figurant dans le document approuvé par le Préfet de région.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)

Schéma définissant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, tel que prévu par les articles D. 321 à D. 342 du code de l'énergie. En application de l'article . D321-19 du même code, les S3REnR doivent être approuvés par le préfet de région.

RTE publie sur son site internet les S3REnR approuvés.

Site Internet de RTE

Site accessible à l'adresse www.rte-france.com.

Utilisateur

Utilisateur du Réseau Public de Transport (RPT) ou d'un Réseau Public de Distribution (RPD), personne physique ou morale ou encore établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau ou directement desservi par ce réseau. Les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution qui soutirent sur le RPT pour les besoins de leurs clients finaux raccordés aux RPD, ne sont pas considérés comme des Utilisateurs. Les circuits d'interconnexion ne sont pas considérés comme des utilisateurs au sens du présent Contrat.

² Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables intermittentes, l'expression « sans limitation de durée » doit être comprise comme « en régime établi », hors phénomènes transitoires de l'ordre de quelques secondes.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement, sont décrites dans les Conditions Particulières de la Proposition technique et Financière.

Article 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE

Les ouvrages de raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Les limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les Conditions Particulières de la PTF.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	<p><u>Pour les raccordements à deux disjoncteurs :</u> La limite de propriété est située (le cas échéant :) aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Producteur, ces chaînes faisant partie du RPT (le cas échéant :) aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Producteur, ces bornes restant sa propriété (le cas échéant :) aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Producteur, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.</p> <p><u>Pour les raccordements à un disjoncteur :</u> La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du(des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Producteur » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du Producteur.</p>

D'autres éléments du RPT sont connectés à une Installation de Production, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court circuitteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Lorsque les circuits de terre des liaisons et poste de RTE sont reliés à la terre de l'Installation, la limite de propriété est située au niveau des connexions.
Alimentation 230 V alternatif	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.
Alimentations 48V continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie

	du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.
--	--

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des télécommunications sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Lignes téléphoniques servant à la relève du comptage	Pour la liaison téléphonique du comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Autres systèmes de transmission	Le Producteur est propriétaire des éléments du système de transmission de télécommunications situés dans l'enceinte de son site. Les liaisons de transmission (ligne téléphonique ou fibre optique) relèvent de la responsabilité de RTE. La limite de propriété se situe en aval du modem.

Article 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION

L'ensemble des prescriptions contenues dans les textes réglementaires (articles D. 342-5 à D. 342-17 du Code de l'énergie ; arrêté du 23 avril 2008 modifiés ; arrêté du 6 juillet 2010) sont applicables à une Installation de Production pour son raccordement au RPT.

Les exigences de RTE contenues dans la Documentation Technique de Référence et applicables à une Installation de Production, sont précisées dans les cahiers des charges annexés aux conditions particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation ».

- Dans un délai de trois mois après l'acceptation de la PTF, RTE transmet au Producteur un projet de Cahier des charges des capacités constructives (conforme au cahier des charges type publié dans la DTR – article 8.3), sous réserve que le Producteur ait transmis à RTE l'ensemble des données nécessaires à son établissement.
- Dans un délai de 6 mois après l'acceptation de la PTF, RTE adresse au Producteur par courrier recommandé avec avis de réception les « Conditions Générales » de la Convention de Raccordement, les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » et les cahiers des charges techniques les accompagnant :
 - « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » ;
 - « Cahier des charges des capacités constructives de l'installation » ;
 - « Cahier des charges des équipements de comptage » ;
 - « Cahier des charges pour l'installation d'un équipement de téléconduite sur l'Installation ».
- Le Producteur dispose d'un délai standard de trois mois à compter de leur réception pour accepter l'ensemble de ces pièces, en en retournant un exemplaire signé à RTE. Ce délai de 6 mois peut être revu avec l'accord du Producteur.

Le dépôt de la demande d'APO par RTE est subordonné à la signature par le Producteur de ces éléments.

Article 3-3 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) d'une Installation de Production, le(s) plus proche(s) électriquement de la limite de propriété du RPT, et la tenue au court-circuit des ouvrages du Producteur devront être adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée tant par le RPT que par l'Installation de Production.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation.
Cette valeur est précisée dans les Conditions Particulières de la PTF.

Article 3-4 COMPTAGE

Sauf demande explicite du Producteur, les dispositifs de comptage télérelevables des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété. Lorsque RTE est propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Producteur acquitte une redevance dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Producteur acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est précisé dans le CART.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons téléphoniques jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont réalisées par le Producteur conformément au cahier des charges des équipements de comptage, à ses frais, et restent sa propriété.

Article 3-5 RENVOI DE TENSION

Lorsque l'Installation est raccordée sur des ouvrages participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le Cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34), le Producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des essais des renvois de tension, conformément aux modalités qui seront définies dans le CART.

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Article 4-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT

RTE étudie la solution de raccordement de l'Installation de Production, sur la base des éléments transmis par le Producteur, et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

Pour une Installation de Production, ne relevant pas d'un S3REnR, la solution de raccordement décrite dans la PTF :

- détaille les ouvrages d'Extension³ dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'Installation de Production ;
- précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages du Réseau Public de Transport, en dehors de l'Extension.

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR, la solution de raccordement décrite dans la PTF :

- détaille les Ouvrages Propres ;
- précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages dans le cadre du S3REnR, pour rendre disponible la capacité réservée utile au raccordement de l'Installation de Production.

Article 4-2 RESEAU D'EVACUATION

Conformément au Cahier des charges de concession du RPT, le réseau d'évacuation d'un site de production est constitué des ouvrages du Réseau Public de Transport indispensables à l'évacuation de la puissance active maximale de l'Installation de Production, jusqu'au(x) premier(s) point (s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage.

Les Conditions Particulières de la PTF décrivent les ouvrages constituant le réseau d'évacuation conformément aux dispositions de la DTR⁴. Le cas échéant, le Producteur peut demander une évolution de la consistance de son raccordement, à sa charge, afin de réduire l'étendue de son réseau d'évacuation.

Article 4-3 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

En application de l'Article 17 chapitre V « Qualité de l'électricité » du Cahier des charges de concession du RPT, sauf cas de situation d'exploitation perturbée mentionnée à l'Article 19 du même chapitre dudit cahier des charges, RTE dédommage le Producteur en fonction du préjudice subi du fait de l'interruption ou de la restriction de l'évacuation causée par une indisponibilité fortuite d'ouvrages du RPT à l'amont du réseau d'évacuation de l'Installation de Production.

Toutefois, lorsque la mise en service de l'Installation de Production intervient avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement d'ouvrages du RPT décrits dans la solution de raccordement conformément à l'Article 4-1, cette mise en service peut être associée à des limitations temporaires de l'injection à la charge du Producteur, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

³ Au sens des articles D342-1 et D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité

⁴ Article 2.3 de la DTR « Méthode d'identification des limites du réseau d'évacuation »

Article 4-4 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES

4-4-1 Typologie des limitations

Des limitations d'injection interviennent lorsque l'injection de la puissance maximale de l'Installation de Production induit des contraintes de transit sur le RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau.

Les limitations d'injection peuvent être de deux types :

- des limitations de type curatif : si les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), dans un délai imparti, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau.
- des limitations de type préventif : s'il n'est pas possible pour RTE de maîtriser dans un délai imparti les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT, ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s). Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif en limitant au préalable l'injection de l'Installation de Production afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

4-4-2 Evaluation des limitations de type curatif

L'évaluation porte sur la durée de risque que des limitations curatives soient imposées à l'Installation et sur le volume de limitations en MW. Pendant la durée de risque, la limitation n'a lieu que si un incident réseau implique certains ouvrages du RPT dont les transits sont influencés par l'injection de l'Installation.

Les Conditions Particulières de la PTF précisent :

- La durée de risque sur une période glissante de 5 ans, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- Le volume en MW des limitations ;
- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes nécessitant de limiter l'Installation ;
- A titre informatif, les taux de défaillance des ouvrages perturbants et leur durée moyenne d'indisponibilité.

Les Conditions Particulières précisent, à titre indicatif, une évaluation en espérance de la durée des limitations sur une période glissante de 5 ans.

Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal qui est précisé dans les Conditions Particulières de la PTF.

4-4-3 Evaluation des limitations de type préventif

L'évaluation porte sur une durée maximale de mise en œuvre de limitations préventives et sur le volume des limitations en MW. Ce type de limitations intervient notamment quand aucun schéma ne garantit l'exploitation sûre du système.

Les Conditions Particulières précisent :

- La durée estimée des limitations préventives sur une période glissante de 5 ans, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- Le volume en MW des limitations ;
- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes, et qui sont à l'origine des mesures préventives de limitation.

L'installation d'un automate local pourra être envisagée si elle permet de convertir des limitations préventives en risque de limitations curatives. La mise en œuvre de cet automate est précisée dans les Conditions Particulières de la PTF.

Article 4-5 DUREE D'APPLICATION DE LIMITATIONS A L'INSTALLATION DE PRODUCTION

RTE précise dans les Conditions Particulières de la PTF la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer à l'Installation de Production. Cette date est calée sur la date prévisionnelle de mise en service des ouvrages créés et/ou du renforcement du RPT. Cette date est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages créés et/ou du renforcement du RPT, notamment dans les situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à créer ou à renforcer à l'issue des procédures administratives
- retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables
- recours contentieux et oppositions à travaux
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages
- interruptions imputables au Producteur, notamment celles provoquées par les retards de paiement ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant projet détaillé
- intempéries telles que définies à l'article L. 5424-6 du code du travail
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

Le Producteur, s'il accepte la PTF avec des limitations temporaires d'injection définies dans les Conditions Particulières de la PTF, devra jusqu'à la date limite évoquée plus haut, sans indemnités, limiter le fonctionnement de son Installation de Production sur demande de RTE.

CHAPITRE 5 REALISATION DU RACCORDEMENT

Article 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT

RTE est responsable de la réalisation des ouvrages de raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5-2 DELAI DE RACCORDEMENT

RTE indique dans les conditions particulières de la PTF un planning indicatif des principales étapes de l'instruction du raccordement.

Le Délai de Raccordement de l'Installation de Production est précisé dans les Conditions Particulières de la PTF et prend en compte les contraintes définies ci-après.

5-2-1 Pour une Installation de Production ne relevant pas d'un S3REnR

Le Délai de Raccordement dépend du délai de réalisation de l'Extension et le cas échéant, si la solution de raccordement retenue impose un renforcement préalable du RPT, du délai de réalisation de ce renforcement.

5-2-2 Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR

Le Délai de Raccordement dépend du délai de réalisation des Ouvrages Propres et du délai de réalisation des créations et/ou renforcements prévus au S3REnR.

Si l'installation est raccordée sur un poste existant

- si la capacité réservée aux EnR disponible est inférieure à la Pracc Injection de l'Installation mais permet son raccordement, moyennant des limitations temporaires de l'injection dans les conditions définies dans la DTR : sous réserve des dispositions de l'Article 5-2-4 , RTE s'engage sur un Délai de Raccordement, calé sur le délai de réalisation des Ouvrages Propres, et s'engage sur la date de disponibilité de la capacité supplémentaire permettant de satisfaire la Pracc Injection.
- si la capacité réservée aux EnR disponible est nulle ou ne permet pas le raccordement de l'Installation : sous réserve des dispositions de l'Article 5-2-4, RTE s'engage sur un Délai de Raccordement qui tient compte du délai de réalisation des Ouvrages Propres et s'engage sur la date de disponibilité de la capacité permettant de satisfaire la Pracc Injection.

Si l'Installation est raccordée sur un poste à créer

RTE ne peut pas s'engager sur un Délai de Raccordement tant que les conditions permettant à RTE de décider d'engager la réalisation du poste ne sont pas remplies⁵.

Si un Producteur souhaite accepter la PTF alors que ces conditions ne sont pas remplies, RTE le précise dans les conditions particulières de la PTF et indique les délais indicatifs de réalisation des Ouvrages Propres, d'obtention des autorisations administratives nécessaires à la création du poste et de réalisation des travaux du poste.

Dès que les conditions sont remplies, RTE informe le Producteur, par courrier recommandé avec avis de réception, du Délai de Raccordement de l'Installation. Ce délai, engageant pour RTE sous réserve des dispositions de l'Article 5-2-4, est confirmé dans le cadre d'un avenant à la PTF, sauf si ce délai conduit le Producteur à renoncer à son projet.

5-2-3 Non respect du Délai de Raccordement

Pour une Installation de Production non EnR

En cas de non-respect du Délai de Raccordement et sous réserve des dispositions de l'Article 5-2-4, RTE verse au Producteur, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire égale, par semaine de retard, à 0,2 % du montant relatif aux ouvrages de raccordement indiqué dans la PTF. L'indemnité totale est plafonnée à 10 % de ce montant.

Pour une Installation de Production EnR telle que définie à l'article L.211-2 du Code de l'Energie

En cas de non-respect du Délai de Raccordement et sous réserve des dispositions de l'Article 5-2-4, RTE verse au Producteur, à titre de dommages et intérêts, une indemnité⁶ égale, par semaine de retard :

- pour les raccordements effectués en très haute tension (HTB3 et HTB2) à 0,25 % du coût du raccordement supporté par le Producteur ;
- pour les raccordements effectués en haute tension (HTB1), à 0,35 % du coût du raccordement supporté par le Producteur.

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR, l'indemnité est calculée sur le montant du raccordement, hors quote-part.

5-2-4 Réserves sur le délai de Raccordement

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Raccordement dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation : ouvrages de l'Extension, Ouvrages Propres, créations et/ou renforcement du RPT nécessaires au raccordement.

Il s'agit des situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'initiative exclusive du Producteur ;
- retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire.

⁵ Ces conditions sont définies dans la DTR.

⁶ Indemnités au sens des articles R. 342-4-7 et R. 342-4-8 du Code de l'énergie.

- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente PTF, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au Client, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entraîné une suspension des travaux dans les conditions définies à l'article 4-6 ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé dont la liste aura été préalablement établie et concertée avec le Client;
- intempéries telles que définies à l'article L. 5424-6 du code du travail ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- cas de force majeure ;

Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la Convention de Raccordement, les réserves suivantes devront également être intégrées dans la convention :

- retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de Raccordement, et tient informé le Producteur de tout risque de retard.

Article 5-3 CONVENTION DE RACCORDEMENT

RTE propose au Producteur une Convention de Raccordement dès lors que RTE est en mesure d'établir la consistance et le montant ferme et définitif du raccordement⁷. Cette Convention est, en principe, adressée au Producteur au moins trois mois avant la date de démarrage des travaux qui est précisée en même temps que l'envoi de la Convention.

Si le Producteur n'a pas accepté la Convention de Raccordement au plus tard 15 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, RTE lui notifie une nouvelle date de démarrage des travaux.

Si la Convention de Raccordement n'est pas acceptée par le Producteur, à l'issue du délai de trois mois à compter de sa date de réception, et après avoir été mis en demeure de l'accepter conformément aux dispositions prévues par la Procédure de Raccordement, la Convention de raccordement est considérée comme caduque. Le projet est alors sorti de la File d'attente et RTE met fin au traitement de la demande de raccordement. Le Producteur est immédiatement redevable de l'intégralité des prestations et engagements financiers non remboursables engagés par ou pour le compte de RTE.

Dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la PTF.

Après acceptation de la Convention de Raccordement par le Producteur, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement.

⁷ Pour pouvoir établir un montant ferme et définitif, RTE doit avoir obtenu l'Approbation du Projet d'Ouvrage pour les ouvrages de raccordement et des prix fermes pour les principaux lots entrant dans la formation du coût de réalisation du raccordement.

CHAPITRE 6 REALISATION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Les ouvrages situés dans l'Installation de Production sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Producteur et restent sa propriété, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages situés dans l'Installation de Production. Le Producteur fait son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de ces ouvrages.

Ces ouvrages doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées à l'article 3.2 et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Les plans et spécifications du matériel du poste électrique du Producteur sont communiqués à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution.

Le Producteur réserve dans son poste les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres...).

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT

Installation de Production ne relevant pas d'un S3REnR

La contribution financière du Producteur est établie selon les principes définis par les articles D. 342-1 et D. 342-2 du Code de l'énergie, relatifs à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité

Le montant correspondant est détaillé dans les Conditions Particulières de la PTF.

Installation de Production relevant d'un S3REnR

La contribution financière du Producteur est établie selon les principes définis à l'article D. 342-22 du Code de l'énergie. En application de cet article, le Producteur est redevable :

- Du coût des Ouvrages Propres destinés à assurer le raccordement de son Installation de Production aux ouvrages du S3REnR ;
- D'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR : cette quote-part est égale au produit de la puissance à raccorder de l'Installation de Production par la quote-part unitaire du schéma ou du volet géographique particulier définie à l'article D. 342-22-1 du Code de l'énergie. La quote-part unitaire du schéma ou du volet géographique particulier est définie comme le quotient du coût des investissements défini au 4° de l'article D. 321-15 de ce même code par la capacité d'accueil globale du schéma ou la capacité d'accueil du volet particulier concerné définies au 2° du même article. Lorsqu'ils font l'objet d'une adaptation ou d'une révision, la capacité d'accueil ou le coût des investissements pris en compte dans le calcul de la nouvelle quote-part sont corrigés selon l'article D. 342-22-1 du Code de l'énergie.

Les coûts ci-dessus sont détaillés dans les Conditions Particulières de la PTF.

Article 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

7-2-1 Part de la contribution relative à la phase études

La « phase études » est établie à la date d'envoi de la PTF et comprend :

- Une estimation des études sous-traitées
 - Elles comprennent notamment et le cas échéant les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels.
 - Sauf mention explicite dans les Conditions Particulières de la PTF, les études ne comprennent pas les coûts d'un éventuel débat public ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public. Ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à la PTF en cas de décision en ce sens par la Commission Nationale du Débat Public.
 - Un coefficient des peines et soins est appliqué au montant des études sous-traitées.
- Une estimation des frais d'ingénierie interne RTE pour les études.

Le coût définitif des études est actualisé à la Convention de Raccordement afin de tenir compte des évolutions des hypothèses prises en compte lors de l'établissement de la PTF, notamment la consistance de l'ouvrage de raccordement.

Le solde de la « phase études » doit être réglé avant la signature de la Convention de Raccordement par les Parties.

Sous réserve des dispositions de l'article 7.6 et sous réserve que le Producteur ne modifie pas le Délai de Raccordement prévu dans les Conditions Particulières de la PTF, le montant de la contribution financière relative à la phase études ne peut excéder de plus de 15% celui indiqué dans les Conditions Particulières de la PTF et révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12a⁸. RTE précise au Producteur la nature des évolutions du montant estimé.

7-2-2 Part de la contribution relative à la phase réalisation

La « phase réalisation » comprend :

- Une estimation des travaux sous-traités : fourniture des matériels et équipements nécessaires, coordination sécurité en phase travaux, travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages. Un coefficient de peines et soins de 3% est appliqué au montant des travaux sous-traités ;
- Une estimation des coûts de l'ingénierie interne de RTE associée aux travaux, notamment les activités de contrôle, de réception et de mise en service.

Sous réserve des dispositions de l'article 7.6 et sous réserve que le Producteur ne modifie pas le Délai de Raccordement prévu dans les Conditions Particulières de la PTF, le montant de la contribution financière relative à la phase réalisation ne peut excéder de plus de 15% celui indiqué dans les Conditions Particulières de la PTF et révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12a⁹. RTE précise au Producteur la nature des évolutions du montant estimé.

Article 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU PRODUCTEUR

L'estimation de la contribution financière à la charge du Producteur est détaillée dans les Conditions Particulières de la PTF.

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR, cette estimation est complétée par le montant de la quote-part applicable au poste où se raccorde l'Installation de Production.

Lors de l'établissement de la Convention de Raccordement, RTE établit, après les études de détail, un montant ferme et définitif sous les mêmes réserves que celles indiquées à l'article 7.6

⁸ La révision sur la base de l'évolution de l'index TP 12a (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) se fait entre la date d'envoi de la PTF et la date d'envoi de la Convention de Raccordement.

⁹ La révision sur la base de l'évolution de l'index TP 12a (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) se fait entre la date d'envoi de la PTF et la date d'envoi de la Convention de Raccordement.

Article 7-4 MODALITES DE PAIEMENT

Le Producteur s'acquitte du règlement de la contribution financière selon l'échéancier de paiement défini dans les Conditions Particulières de la PTF.

L'échéancier de paiement standard suivant s'applique pour les projets dont la durée globale de réalisation du raccordement est au plus de 5 ans à compter de l'acceptation de la PTF.

Lorsque la durée globale de réalisation du raccordement dépasse 5 ans, l'échéancier de paiement standard pourra être adapté.

Versements	Echéances	Montant hors taxes
Contribution financière relative à la phase études		
1 ^{er} acompte de paiement	A l'acceptation de la PTF	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase études »
2 ^{ème} acompte de paiement	9 mois après l'acceptation de la PTF	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase études »
Dernier paiement pour la contribution financière « Etudes »	A l'issue de la réalisation des études	solde du montant définitif de la contribution financière « Phase études »
Contribution financière relative à la phase réalisation		
1 ^{er} acompte de paiement	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30% du montant de la contribution financière « Phase réalisation »
2 ^{ième} acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant de la contribution financière « Phase réalisation »
Solde	A l'achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Phase réalisation »

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

De plus, pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR, le Producteur s'acquitte du règlement de la quote-part selon l'échéancier de paiement défini comme suit dans les Conditions Particulières de la PTF. La quote part est facturée en trois échéances selon la formule suivante :

Versements	Echéances	Montant hors taxes
1 ^{er} échéance de paiement de la quote-part (sans objet si déjà versé à l'acceptation de la PEFA)	A l'acceptation de la PTF	10 % x Puissance installée (MW) x Quote Part Unitaire x coefficient de révision ¹⁰
2 ^{ème} échéance de paiement de la quote-part	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30 % x Puissance installée (MW) x Quote Part Unitaire x coefficient de révision
3 ^{ème} échéance de paiement de la quote-part	Achèvement des travaux de raccordement	60 % x Puissance installée (MW) x Quote Part Unitaire x coefficient de révision

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus décrites, les dispositions de l'Article 7-5 s'appliquent.

Le Producteur procède au règlement des premiers versements relatifs aux frais d'études, et à la quote-part pour une installation EnR si ce projet n'a pas fait l'objet d'une PEFA, concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF datée et signée par ses soins, en utilisant les demandes d'avance jointes à la PTF.

Il peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Le chèque, ou un justificatif du virement, est joint à la PTF signée par le Producteur.

Après réception du règlement, RTE adresse au Producteur une facture d'avance sur laquelle sera apposée la mention spéciale « acquittée ».

RTE n'engage les démarches et les études nécessaires au raccordement de l'Installation qu'après règlement de cette avance.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE AGENCE PARIS OPERA
50 Boulevard HAUSSMANN 75009 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

¹⁰ Ce coefficient est égal à l'évolution de l'indice TP12 entre « septembre de l'année N-1 de facturation » et « septembre précédant le mois d'approbation du schéma ».

L'ordre de virement doit comporter la référence de la PTF. Pour un virement SWIFT, le Producteur demande à sa banque d'indiquer la référence de la PTF dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 140 euros sont facturés au Producteur.

Article 7-5 DEFAT DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à l'article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- le Producteur reçoit un courrier de relance de la part de RTE.
- Au plus tard un mois après la date d'échéance de règlement, RTE met en demeure le Producteur par courrier recommandé avec avis de réception de régler ces sommes sous trois semaines.
- Si après mise en demeure, le Producteur ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction du raccordement et n'est plus tenu de respecter le Délai de Raccordement prévu dans la PTF. RTE informe le Producteur par courrier recommandé avec avis de réception que l'instruction du raccordement est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois semaines et lui rappelant les conséquences du non paiement des sommes dues (suspension de l'instruction, exonération pour RTE de respecter le Délai de Raccordement et pouvant conduire à la caducité de la PTF si les sommes dues ne sont pas réglées sous trois semaines).
- Si, à l'issue de cette mise en demeure, le Producteur ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera qu'il y a rupture unilatérale de la PTF de la part du Producteur qui n'a pas respecté ses obligations. Dans ces conditions, la PTF sera réputée caduque, RTE mettra fin à l'instruction du raccordement et sortira le dossier de la file d'attente.

Article 7-6 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, dûment justifié, conduisant à une augmentation de la contribution financière du Producteur telle qu'elle est prévue dans la PTF, le montant à la charge du Producteur pourra être révisé le cas échéant au-delà du seuil de 15 % conformément aux articles 7.2.1 et 7.2.2.

Il en sera ainsi dans les cas suivants :

- modification des ouvrages à l'issue des études et des procédures administratives ou à la demande du Producteur
- modification des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours ou à l'issue des procédures administratives et amiables telle que la mise en souterrain, la mise en place de pylônes plus onéreux, le changement de tracé
- modification de la réglementation, notamment imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des ouvrages ou une modification du S3REnR

- lié à la qualité des sols rencontrés (notamment suite à l'étude géotechnique : nécessité de pieux, de fondations particulières, de rabattement de nappe phréatique, sols pollués, ...)
- surcoût lié aux prescriptions de l'administration en vue de la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au montant dû au titre de la quote-part.

Article 7-7 COMMANDES ANTICIPÉES

Pour respecter l'engagement pris dans la PTF sur le Délai de Raccordement, et en raison des délais d'approvisionnement de certains matériels, RTE peut être obligé de passer une commande avant la signature de la Convention de Raccordement. Dans ces conditions, RTE peut demander au Producteur ou à un tiers de s'engager par écrit envers RTE à prendre en charge les coûts correspondants en cas de renoncement ultérieur à son projet, sans préjudice des obligations définies aux paragraphes précédents. A défaut d'un tel engagement, RTE ne passe pas la commande de matériel et ne pourra être tenu responsable du dépassement du Délai de Raccordement lié au retard d'approvisionnement de ce matériel.

Le recours à cette clause est dûment justifié dès lors que RTE a indiqué au Producteur les matériels ou études concernés et les délais de commandes associés.

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS

Article 8-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF

Sans préjudice de la place en File d'attente acquise au titre d'une PEFA conformément à la Procédure de Raccordement, la PTF annule et remplace toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE.

Elle engage RTE pendant une durée de 3 mois à compter de la date de réception par le Producteur. Ce délai peut être prorogé selon les conditions prévues dans la Procédure de Raccordement. Toutefois, RTE pourra refuser ou limiter la prorogation du délai de validité de la PTF si cette prorogation faisait courir le délai de validité de la PTF au-delà de la date prévisible du dépôt du S3REnR auprès du Préfet de Région.

Une fois signée par les deux parties, la PTF revêt un caractère contractuel.

Si la PTF n'a pas été acceptée par le Producteur selon les dispositions prévues dans la Procédure de Raccordement, la PTF est caduque de plein droit et n'engage plus RTE.

Dans cette hypothèse, si le Producteur souhaite de nouveau un raccordement, il doit adresser à RTE une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle PTF.

En outre :

- **Pour une Installation de Production ne relevant pas d'un S3REnR**, la présente PTF sera caduque de plein droit :
 - si la PTF n'a pas été acceptée avant la date d'approbation d'un S3REnR affectant les conditions techniques et/ou financières du raccordement, dans le cas d'une Installation de Production mettant en œuvre une source d'énergie renouvelable ;
 - en cas d'entrée en file d'attente, avant celui du Producteur, d'un ou plusieurs projets d'Installations de Production (raccordées au RPT ou au RPD) ou de nouvelles interconnexions dérogatoires remettant en cause les caractéristiques techniques du raccordement proposé au Producteur.
- **Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR**, la présente PTF sera caduque de plein droit en cas d'entrée en file d'attente, avant celui du Producteur, d'un ou plusieurs projets d'Installations de Production (raccordées au RPT ou au RPD) éligibles aux S3REnR remettant en cause les caractéristiques techniques du raccordement proposé au Producteur ou remettant en cause le choix du poste de raccordement.

En pareil cas, RTE en informe le Producteur dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec avis de réception, et lui adresse une nouvelle proposition de raccordement.

Article 8-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES « FILE D'ATTENTE »

Les dispositions relatives à l'entrée et au maintien en file d'attente d'un projet d'Installation de Production sont définies dans la Procédure de Raccordement applicable au projet.

Dans le cas où le raccordement du projet d'Installation de Production ne nécessite pas de travaux, RTE soumet ce projet à l'examen annuel de maintien en File d'attente jusqu'à la date de signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite en Période d'Essais.

Article 8-3 MODIFICATIONS DU PROJET D'INSTALLATION DE PRODUCTION

Le Producteur peut, s'il le souhaite, modifier son projet une fois la PTF acceptée, dans le cadre des dispositions de la Procédure de Raccordement. Dans ce cas, il en informe RTE dans les meilleurs délais.

Article 8-4 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS

Dans le cas où le projet d'Installation de Production fait l'objet d'un recours contentieux, l'instruction du raccordement de l'Installation de Production peut être suspendue dans les conditions prévues par l'Article 5.4 de la Procédure de Raccordement. Dans ce cas, un avenant à la PTF est établi pour préciser les conditions de la suspension en termes notamment de révision du Délai de Raccordement, de recalage des coûts et de révision de l'échéancier de paiement. Dans le cadre de cet avenant, le Producteur devra régler à RTE l'intégralité des prestations déjà effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs.

Article 8-5 RETRACTATION

Après l'acceptation définitive de la PTF, le Producteur peut à tout moment renoncer au raccordement de son Installation de Production par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rétractation, le Producteur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs. Le montant des frais à couvrir ne peut pas être inférieur à un montant forfaitaire de 30 k€ correspondant aux frais de mobilisation des équipes de RTE pour engager l'instruction du raccordement.

Si le montant des frais engagés par RTE est inférieur au montant déjà versé au titre de la présente PTF, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Producteur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de renonciation du Producteur.

Pour le cas d'une Installation de Production relevant d'un S3REnR, qui devait se raccorder sur un poste dans le cadre d'un S3REnR, la quote-part est remboursée au Producteur à la date à laquelle la totalité de la capacité à créer sur le poste pour le S3REnR est réservée dans le cadre de PTF acceptées.

Article 8-6 CESSIION

La présente PTF n'est cessible qu'à une société contrôlée par le Producteur ou à la société contrôlant le Producteur, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sous réserve de l'information écrite préalable de RTE. Un avenant à la PTF sera alors conclu entre RTE, la société cédante et la société cessionnaire.

Article 8-7 ASSURANCES

RTE et le Producteur souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Au moment de la signature de la Convention de Raccordement, RTE et le Producteur se transmettent une attestation d'assurance précisant la nature et les montants garantis. Par la suite, à la demande de l'une des Parties, l'autre partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, datant de moins de 2 mois, qui doit mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Les Parties se transmettent tout avenant modifiant de manière significative leur police.

Pour les Installations de Production suivantes : Cogénérations, CCG ou tout autre type d'Installation utilisant du gaz comme source d'énergie, incinérateurs de matière non gazeuse, éoliens, hydraulique et autres, d'une puissance supérieure ou égale à 40 MW

Les parties doivent posséder une garantie en matière d'assurance couvrant :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 23 M€ (vingt-trois millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;
- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 5 M€ (cinq millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).

Pour les Installations de Production suivantes : Cogénérations, CCG ou tout autre type d'Installation utilisant du gaz comme source d'énergie, incinérateurs de matière non gazeuse, éoliens, hydraulique et autres, d'une puissance inférieure à 40 MW

- Les parties doivent posséder une garantie en matière d'assurance couvrant :
- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 8 M€ (huit millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros);
- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 1 M€ (un million d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).

Article 8-8 CONFIDENTIALITE

8-8-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie, par tout moyen à sa convenance.

8-8-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles précités et conformément au deuxième alinéa de l'article R. 111-27 du Code de l'énergie, le Producteur autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement...) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, RTE et le Producteur s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF.

RTE et le Producteur s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la PTF, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R. 111-26 et suivants susvisés ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Producteur et RTE.

8-8-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Producteur s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 8-9 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la PTF, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la PTF (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDIS) de la Commission de Régulation de l'Energie, conformément à l'article L. 134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article 8.1.1

**Proposition Technique et Financière pour le Raccordement
d'une Installation de Production au Réseau Public de
Transport d'Electricité**

Conditions Particulières

Document applicable à compter du 5 janvier 2018

19 pages

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE N° [..-....-..]
POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION
DE.....(NOM DU PRODUCTEUR)
AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
CONDITIONS PARTICULIERES

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représenté (e) par(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « RTE ».

Bénéficiaire

.....(Raison sociale du Producteur),(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...), dont le siège social est à(Adresse), immatriculé(e) sous le N° au Registre du Commerce et des Sociétés(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Producteur ».

Ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 OBJET	4
CHAPITRE 2 PERIMETRE CONTRACTUEL	5
CHAPITRE 3 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	6
ARTICLE 3-1 PUISSANCES DE RACCORDEMENT	6
ARTICLE 3-2 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION ET DE SES CARACTERISTIQUES.....	6
CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT	6
ARTICLE 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT.....	6
ARTICLE 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 4-3 RESEAU D'EVACUATION	8
ARTICLE 4-4 POSSIBILITES D'INJECTION DE L'INSTALLATION	8
ARTICLE 4-5 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	9
4-5-1 <i>Durée d'application des limitations temporaires</i>	9
4-5-2 <i>Evaluation des limitations temporaires</i>	9
ARTICLE 4-6 DELAI DE RACCORDEMENT	10
ARTICLE 4-7 RENVOI DE TENSION	12
CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES	12
ARTICLE 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT	12
ARTICLE 5-2 POINT DE CONNEXION ET LIMITES DE PROPRIETE	12
ARTICLE 5-3 EXIGENCES TECHNIQUES	12
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 6-1 PRINCIPES	13
ARTICLE 6-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE	13
ARTICLE 6-3 MODALITES DE PAIEMENT	17
ARTICLE 6-4 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF	18
CHAPITRE 7 PIECES ANNEXES	19

PREAMBULE

Rappel succinct de l'historique de l'affaire et mention, de manière générale, de tout élément du contexte ayant influé sur la proposition de raccordement ou d'évolution du raccordement

On précisera par exemple si la PTF est demandée :

- *Suite à une étude exploratoire ou une PEFA ;*
- *Dans le cadre d'un Appel d'Offres*
- *Dans le cadre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région XXX approuvé par le Préfet de Région le jj/mm/aaaa, conformément au à l'article L.321-7 du Code de l'énergie*

Référence aux courriers échangés (demande de raccordement, etc...)

Présentation des caractéristiques particulières de la demande

CHAPITRE 1 OBJET

La présente PTF a pour objet de préciser, au vu des éléments fournis par le Producteur et suite à une étude de faisabilité du raccordement menée par RTE, les conditions juridiques, techniques et financières du raccordement de l'Installation de Production au RPT.

CHAPITRE 2 PERIMETRE CONTRACTUEL

La Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement de l'Installation de Production du Producteur comprend les pièces suivantes :

- les Conditions Générales de la PTF en vigueur depuis le **jj/mm/aa**, dont le Producteur reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- les présentes Conditions Particulières de la PTF.

En cas de dispositions contradictoires, les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

La PTF s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la Procédure de Raccordement approuvée par la CRE le **jj/mm/aa** et en vigueur depuis le **jj/mm/aa**.

De plus, s'il s'agit d'une Installation de Production relevant d'un S3REnR, il est précisé :

Les conditions de raccordement de l'Installation sont définies en cohérence avec les dispositions du S3REnR de la région **XXX**.

CHAPITRE 3 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Article 3-1 PUISSANCES DE RACCORDEMENT

La Puissance de Raccordement de l'Installation de Production à l'Injection, demandée par le Producteur est :

- à l'Injection : XXX MW
- au Soutirage : YYY MW

Le Producteur s'engage à ce que la puissance active maximale que fournira ou soutirera l'Installation de Production au point de connexion ne dépasse pas les valeurs ci-dessus.

Article 3-2 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION ET DE SES CARACTERISTIQUES

En aval de la limite de propriété, seront raccordés les ouvrages du Producteur énumérés ci-après :

Données issues des fiches D1 et D2

Description des ouvrages connus et leurs principales caractéristiques, par exemple :

- les disjoncteurs avec leurs pouvoirs de coupure et leurs technologies,
- les sectionneurs et les tensions et intensités nominales,
- tenue diélectrique de l'Installation (dispositions retenues par rapport à la zone de pollution et tensions de tenue aux chocs de foudre et de manœuvres ...)
- tenue mécanique du jeu de barres, des supports isolants, ...
- réducteurs de mesures et leur classe ainsi que les rapports et les puissances,
- transformateurs et leurs puissances, couplages, MALT, tensions primaire et secondaire ainsi que la tension de court-circuit ,
- groupes de production (y compris auto-production) et leurs puissances, tensions stator et apport en courant de court-circuit au niveau du point de connexion
- automate de reprise de charge,
- besoin en Pcc,
-

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Article 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT

Le domaine de tension de raccordement de référence est le ... kV.

Le raccordement de l'Installation au RPT sera effectué à la tension ... kV.

(Le cas échéant : si le raccordement n'est pas réalisé à la tension de raccordement de référence, en expliciter les raisons).

Article 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement est décrite ci-dessous.

- *Description du schéma du raccordement*
- *Consistance technique de la solution de raccordement*
 - *Pour les ouvrages HT (sections, câble de garde, types de pylônes fondations prévues, type de pose, passage en sous œuvre, etc) ;*
 - *Pour les ouvrages BT (protections et automates, système de transmission de téléinformations, etc.) ;*
 - *le cas échéant : les ouvrages BT de gestion des effacements, et leur gestion dans le temps ;*
 - *le cas échéant : les ouvrages déposés.*
- *Le secours est à considérer comme un autre raccordement s'il s'agit d'un raccordement HTA. Le Producteur doit faire la demande de cet autre raccordement au gestionnaire de réseau de distribution concerné.*

S'il y a lieu :

- *décrire les adaptations du réseau à la charge du Producteur (dans le cas de contraintes dans le périmètre de contribution du Producteur)*
- *identifier, s'il y a lieu, le besoin de renforcement du réseau amont pour que l'installation puisse injecter sans contraintes.*
- *Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR, préciser s'il est nécessaire de créer des ouvrages et/ou de renforcer le RPT pour rendre disponible la capacité réservée utile au raccordement de l'Installation de Production*

[Le cas échéant] Informer du risque sur la QdE du non-respect des seuils standards des Pcc min et max. En particulier, en cas de raccordement en piquage, RTE donne une estimation du nombre de coupures longues et brèves, et de la durée cumulée de coupure longue.

Cette estimation tient compte des situations de réseau résultant d'indisponibilités programmées.

Elle porte sur la QdE de la solution de raccordement objet de la proposition et expose comparativement la QdE associée à un raccordement en coupure.

Article 4-3 RESEAU D'EVACUATION

Description du réseau d'évacuation

A titre informatif, les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages du réseau d'évacuation dont la perte entraîne la limitation de la production sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)
(Ouvrage 1)	(n_1) /an	(h_1)
(Ouvrage 2)	(n_2) /an	(h_2)
(etc.)	(n_i) /an	(h_i)

(A défaut de valeurs issues du REX local, des données normatives utilisées par RTE dans ses propres études seront affichées.)

Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Article 4-4 POSSIBILITES D'INJECTION DE L'INSTALLATION

1. Si la solution de raccordement ne nécessite pas le renforcement d'ouvrages du RPT en amont du Réseau d'Evacuation, il est précisé :

L'Installation de Production peut injecter sur le RPT sans contraintes particulières.

Toutefois, si des contraintes sur le réseau, à l'amont du Réseau d'Evacuation, nécessitaient, dans certaines circonstances, de limiter la puissance injectée, le Producteur devrait mettre en œuvre ces limitations. Elles ouvrent droit à indemnisation.

2. Si la solution de raccordement nécessite de créer ou de renforcer les ouvrages en amont du Réseau d'Evacuation, il est précisé :

La solution de raccordement prévoit des renforcements d'ouvrages du RPT, en amont du réseau d'évacuation. La mise en service de ces renforcements est prévue en [.....].

3. Si la capacité d'accueil d'un projet d'Installation de Production relevant d'un S3REnR n'est pas disponible en totalité, il est précisé

La disponibilité de la totalité de la capacité d'accueil nécessaire au raccordement de l'Installation de Production nécessite la création et/ou le renforcement du RPT tel que présenté dans le S3REnR de la région XXX. La mise en service des créations et/ou renforcements est prévue en [.....]

Uniquement pour les cas 2) et 3) précités, la PTF décrit ensuite les limitations temporaires d'injection qui s'appliquent à l'Installation de Production

L'étude de raccordement a montré que la capacité du RPT, à l'échéance prévue de mise en service de l'Installation de Production, permet à l'Installation de fonctionner, moyennant des limitations temporaires d'injection, décrites ci-après, et qui s'appliqueront jusqu'à [.....], date prévisionnelle de

mis en service des créations et/ou renforcements du RPT précités. Cette date est engageante pour RTE sous les réserves définies à l'article 4.5 des Conditions Générales de la PTF.

Article 4-5 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

4-5-1 Durée d'application des limitations temporaires

La mise en service de l'Installation de Production est susceptible d'intervenir avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement d'ouvrages du RPT décrits dans la solution de raccordement. Conformément à l'Article 4.3 des Conditions Générales, cette mise en service est associée à des limitations temporaires de l'injection à la charge du Producteur, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

La mise en service des travaux de création ou de renforcement conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour [mois / année].

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas énumérés à l'article 5.2.4 des Conditions Générales.

4-5-2 Evaluation des limitations temporaires

[Exemple1]

Le risque de limitation, de type préventif, est évalué sur une fenêtre glissante de 5 ans en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ¹ :

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x'	h'1
Eté	y'	h'2
Intersaisons	z'	h'3

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation. Le Producteur sera informé des limitations en (J-1, ou délai de préavis à préciser).

[Exemple 2]

Le risque de limitation, de type curatif, est évalué en fonction des taux de défaillance et des durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'Installation de production. Ce risque est résumé dans le tableau ci-dessous :

¹ On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 Mai au 1er Octobre), Intersaisons (du 10 Avril au 21 Mai et du 1^{er} Octobre au 31 Octobre), Hiver (du 31 Octobre au 10 Avril)

Ouvrages perturbants / Localisation	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)
(Ouvrage 1)	(n_1) /an	(h_1)
(Ouvrage 2)	(n_2) /an	(h_2)
(etc.)	(n_i) /an	(h_i)

Le cas échéant, préciser, la durée, la profondeur et le placement dans l'année (saisons...) des périodes où le risque de limitations en curatif est présent.

Le cas échéant, Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Le cas échéant L'installation d'un automate est nécessaire pour transformer tout ou partie des limitations préventives en limitations curatives. Les caractéristiques de cet automate seront décrites dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Article 4-6 DELAI DE RACCORDEMENT

Le Délai de Raccordement de l'Installation de Production est de **XX mois** à compter de l'acceptation de la présente PTF, dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement à l'Article 5.2 des Conditions Générales de la PTF.

L'enchaînement des principales phases de l'instruction du raccordement et leur placement dans le temps tels qu'estimés à la date de la présente PTF sont présentés ci-après :

Description des principales phases de l'instruction du raccordement et durée indicative

Les Parties conviennent du planning de réalisation des travaux à l'interface de leurs installations respectives.

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR, raccordée sur un poste à créer, insérer la disposition spécifique suivante :

Le Délai de Raccordement est conditionné par la date de mise en service du poste **XXX** auquel doit être raccordée l'Installation de Production. Les travaux de réalisation de ce poste seront engagés, après obtention des autorisations administratives, dès l'atteinte des critères de déclenchement prévus dans la DTR. Ce seuil n'étant pas atteint à la date de remise de la présente PTF, RTE ne peut donner qu'un Délai de Raccordement indicatif.

Ce délai est de **.....** mois à compter de l'acceptation de la PTF par le Producteur.

Ce délai sera révisé dans les conditions prévues par la Procédure de raccordement et les Conditions Générales de la PTF en son Articles 5.2.

Le cas échéant

En complément des réserves figurant à l'article 5.2.4 des Conditions Générales de la PTF, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Raccordement dans les cas énumérés ci-après :

A préciser

A noter que pour le raccordement des sources d'énergie renouvelable, l'article L. 342-3 du code de l'énergie prévoit que le délai à compter de la date de réception par RTE de la convention de raccordement signée par le demandeur de raccordement jusqu'à la mise à disposition du raccordement ne peut excéder dix-huit mois. Ce délai peut être suspendu ou prorogé dans certaines conditions. L'autorité administrative peut accorder, sur demande motivée de RTE, une prorogation du délai de raccordement en fonction de la taille des installations et de leur localisation par rapport au réseau ou lorsque le retard pris pour le raccordement est imputable à des causes indépendantes de la volonté du gestionnaire de réseau.

Pour rappel, en application de l'article L. 342-3, le décret du 26 avril 2017 (article D342-4-9 du code de l'énergie) prévoit que les Parties à la convention de raccordement au réseau de transport d'électricité d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer peuvent déroger au délai légal de 18 mois.

Article 4-7 RENVOI DE TENSION

L'Installation est concernée par [XXX...] scénario(s) de renvoi de tension conformément à l'article 3.5 des conditions générales.

CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES

Article 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation de Production, soitkA.

Article 5-2 POINT DE CONNEXION ET LIMITES DE PROPRIETE

Le point de connexion est situé

Les ouvrages de raccordement, décrits ci-dessus, font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	<p>Pour les raccordements à deux disjoncteurs :</p> <p>La limite de propriété est située (le cas échéant :) aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Producteur, ces chaînes faisant partie du RPT (le cas échéant :) aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Producteur, ces bornes restant sa propriété (le cas échéant :) aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Producteur, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.</p> <p>Pour les raccordements à un disjoncteur :</p> <p>La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du(des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Producteur » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du Producteur.</p>

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont précisées à l'article 3.1 des Conditions Générales de la PTF.

Article 5-3 EXIGENCES TECHNIQUES

Sauf dispositions particulières à préciser :

Les exigences techniques applicables à l'Installation de Production et les modalités selon lesquelles elles sont formalisées entre RTE et le Producteur sont précisées à l'Article 3.2 des Conditions Générales de la PTF.

Les dispositions relatives au comptage des énergies active et réactive sont précisées à l'Article 3.4 des Conditions Générales de la PTF.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6-1 PRINCIPES

Les principes de financement des ouvrages de raccordement de l'Installation sont précisés à l'Article 7.1 des Conditions Générales de la PTF.

Article 6-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière est calculée selon les dispositions précisées à l'Article 7.2 des Conditions Générales de la PTF.

Pour une Installation de Production ne relevant pas d'un S3REnR

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Producteur, aux conditions économiques de(mois et année), est de€ (montant en lettres).

Ce montant est détaillé dans le tableau ci-après.

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Producteur, aux conditions économiques de(mois et année), est de€ (montant en lettres) au titre des Ouvrages Propres de raccordement de l'Installation.

Le Producteur est également redevable de la quote-part, applicable au raccordement du Producteur en application du S3REnR de la région XX, la Quote Part Unitaire ayant été fixée à XX €/MW à l'approbation du schéma et se voyant appliquer un coefficient de révision calculé et publié chaque année. Le coefficient de révision en vigueur au moment de l'établissement de la présente PTF est égal à

Détail du montant de la contribution financière (en k€ hors taxes)

OUVRAGES DE L'EXTENSION ou OUVRAGES PROPRES (si S3REnR)		
Phase Etudes		
Prestations externes d'études	Liaison	
	Poste	
	Total	
Peines et soins	Liaison	
	Poste	
	Total	
Ingénierie RTE		
TOTAL Phase Etudes		
Phase Réalisation		
Travaux et fournitures	Liaison	
	Poste	
	Total	
Peines et soins	Liaison	
	Poste	
	Total	
Ingénierie RTE	Liaison	
	Poste	
	Total	
TOTAL Phase Réalisation		
Montant total de la contribution financière		

Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Poste

POSTE	Coût Cellules (k€)	Coût Ouvrages généraux (k€)	Coût Autres prestations (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques des cellules
<i>Cellule de raccordement</i>					
<i>Modification du jeu de barres</i>					
Ingénierie					
TOTAL					

Décomposition des rubriques POSTE	
Ouvrages généraux	drainage, réseau de terre, services auxiliaires, télécommunication, ...
Cellule	Disjoncteurs, sectionneurs, protections, liaisons HT, Jeux de barres, ...
Autres prestations	contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, divers électriques, divers...

Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Liaison

Désignation	L (km)	Coût Fournitures principales (k€)	Coût Travaux de construction (k€)	Ingénierie (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques
<i>Liaison de raccordement</i>						

Décomposition des rubriques LS ou LA	CABLE SOUTERRAIN	LIGNE AERIENNE
Fournitures principales	Fourniture des câbles de puissance, des extrémités et des jonctions des câbles de puissance, des câbles de terre, des câbles de communication et accessoires des câbles de communication, ...	Fourniture des supports y compris embases, des câbles conducteurs, des câbles de garde, des matériels d'équipement et des isolateurs, des matériels télécom ...
Travaux de construction	Aménagements, démolitions, fouilles, remblais, préparation du chantier de pose, essai de gaine de la liaison, préparation du chantier câblé, réfection, tirage des différents câbles, montages des extrémités et des accessoires, ...	Déboisement, opérations préliminaires, installations de chantier, génie civil, montage et levage des superstructures, déroulage des conducteurs, déroulage des câbles de garde, mise en place des chaînes d'isolateurs et accessoires, mise en place des protections
Autres prestations	contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, ...	Dépenses particulières (consignation, travaux provisoires ...), contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service ...

Article 6-3 MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement sont conformes aux modalités définies dans l'Article 7.4 des Conditions Générales.

En cas de dispositions particulières, le préciser

Versements	Echéances	Montant hors taxes
Contribution financière relative aux études		
1 ^{er} acompte de paiement	A l'acceptation de la PTF	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase Etudes », soit XXX €
2 ^{ème} acompte de paiement	9 mois après l'acceptation de la PTF	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase Etudes » soit XXX €
Dernier paiement pour la contribution financière « Etudes »	A l'issue de la réalisation des études	solde du montant définitif de la contribution financière « Phase Etudes »
Contribution financière relative aux travaux		
1 ^{er} acompte de paiement	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30% du montant de la contribution financière « Phase Réalisation »
2 ^{ème} acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant de la contribution financière « Phase Réalisation»
Solde	Achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Phase Réalisation »

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR, et sauf dispositions particulières à préciser :

En complément, le Producteur s'acquitte du règlement de la quote-part selon l'échéancier de paiement suivant :

Indiquer dans le tableau ci-dessous la formule de calcul de la 1^{ère} échéance et le montant en € si la facturation est possible à l'acceptation de la PTF.

Versements	Echéances	Montant hors taxes
1 ^{er} échéance de paiement de la quote-part (sans objet si déjà versé à l'acceptation de la PEFA)	A l'acceptation de la PTF	10 % x Puissance installée (... MW) x Quote Part Unitaire (... €/MW) x coefficient de révision (... %) soit XXX €
2 ^{ème} échéance de paiement de la quote-part	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30 % x Puissance installée x Quote Part Unitaire x coefficient de révision de l'année de facturation
3 ^{ième} échéance de paiement de la quote-part	A l'achèvement des travaux de raccordement	60 % x Puissance installée x Quote Part Unitaire x coefficient de révision de l'année de facturation

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Le Producteur procède au règlement du 1^{er} acompte des frais d'études [et pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR, de la 1^{ère} échéance de paiement de la quote-part si ce projet n'a pas fait l'objet d'une PEFA], concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF datée et signée par ses soins.

Article 6-4 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF

Les réserves sur le montant de la PTF sont définies dans l'Article 7.6 des Conditions Générales.

Si réserves particulières, les préciser.

CHAPITRE 7 PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexes sont les éléments transmis à RTE par le Producteur dans sa demande de raccordement de l'Installation.

Pour RTE	Pour le Producteur
<i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i>	<i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i>
Fait à Le	Fait à Le
En deux exemplaires originaux	En deux exemplaires originaux

Pièces Annexes